MODELE DE STATUTS D'UNE SOCIETE D'IMPACT SOCIETAL CONSTITUEE SOUS FORME DE SOCIETE ANONYME DE DROIT LUXEMBOURGEOIS

<u>Avertissement</u>: le présent modèle de statuts constitue un document de travail sans valeur légale, qui est destiné à être adapté en fonction des besoins propres de chaque utilisateur. Il ne saurait donc engager la responsabilité de ses auteurs.

[Dénomination], Société anonyme

Société d'impact sociétal

Siège social: [adresse]

L'an deux mille [année en toutes lettres], le [date]

Par-devant Maître [nom du notaire], notaire de résidence à [localité]

Ont comparu:

- 1. Madame A [prénom/nom], [profession], de nationalité [à compléter], née le [date], à [lieu], demeurant à [domicile];
- 2. Monsieur B [prénom/nom], [profession], de nationalité [à compléter], né le [date], à [lieu], demeurant à [domicile];
- 3. la société C, une société anonyme de droit luxembourgeois, établie et ayant son siège social à [localité], immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro [numéro],

- 2 -

représentée aux fins des présentes par [administrateur-délégué], demeurant à [adresse], aux tormes d'une proportion de présentes par [leaglité] en dete du lieur (mois (auxée)

termes d'une procuration donnée à [localité] en date du [jour / mois / année].

Ladite procuration, après avoir été signée *ne varietur* par les comparants, le mandataire et le notaire instrumentant, restera annexée au présent acte pour être soumise avec lui aux formalités

d'enregistrement.

Lesquels comparants ont requis le notaire instrumentaire d'arrêter ainsi qu'il suit les statuts

d'une société anonyme qu'ils déclarent constituer entre eux:

<u>Titre I: Dénomination - Siège social - Durée - Objet - Capital</u>

Article 1: Il est formé entre les comparants et tous ceux qui deviendront propriétaires des

actions ci-après créées, une société anonyme sous la dénomination de [à préciser], suivie de la

mention « Société d'impact sociétal » ou « S.I.S. » en abrégé, qui sera régie par la loi modifiée

du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que modifiée, par la loi modifiée du 12

décembre 2016 portant création des sociétés d'impact sociétal ainsi que par les présents statuts.

Article 2: Le siège social est établi à (adresse) Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg. Il

pourra être transféré au sein de la même commune par décision du conseil d'administration. Il

pourra être transféré dans toute autre commune du Grand-Duché de Luxembourg par décision

de l'assemblée générale des actionnaires, prise aux conditions requises pour une modification

des présents statuts.

Par simple décision du conseil d'administration, la société pourra établir des filiales,

succursales, agences ou bureaux aussi bien dans le Grand-Duché de Luxembourg qu'à

l'étranger.

Article 3: La société est constituée pour une durée illimitée.

Article 4: La société a pour objet [à préciser].

(Important : La réalisation de l'objet social doit être susceptible d'être évaluée au moyen

d'indicateurs de performance).

- 3 -

Article 5: Le capital social est fixé à [montant en chiffres] Euros ([montant en toutes lettres] Euros)¹, représenté par [nombre en chiffres] ([nombre en toutes lettres]) actions d'impact et [nombre en chiffres] ([nombre en toutes lettres]) actions de rendement d'une valeur nominale de [montant en chiffres] Euros ([montant en toutes lettres] Euros) chacune.

Les actions d'impact et les actions de rendement sont nominatives ayant chacune la même valeur nominale.

Les actions d'impact ne font pas bénéficier leurs titulaires des bénéfices générés par la société, le bénéfice alloué auxdites actions étant exclusivement destiné à la réalisation de l'objet social et intégralement réinvesti dans le maintien et le développement de l'activité de la société.

Les actions de rendement, le cas échéant, confèrent à leurs titulaires le droit de bénéficier des bénéfices générés par la société pour autant que l'objet social évalué au moyen d'indicateurs de performance ait été effectivement atteint.

A tout moment et en toutes circonstances, le capital social de la société se compose d'au moins cinquante pour cent d'actions d'impact.

Les actionnaires peuvent, à tout moment, demander la conversion de leurs actions de rendement en actions d'impact. Les actions d'impact ne peuvent pas être converties en actions de rendement.

La société peut procéder au rachat de ses propres actions dans les conditions prévues par la loi.

<u>Article 6:</u> Un registre des actions sera tenu au siège de la société conformément aux dispositions légales et pourra être consulté par chaque actionnaire qui le requiert.

Des certificats d'inscription seront émis sur demande et aux frais de l'actionnaire demandeur.

La société ne reconnaît qu'un seul titulaire par action.

La société pourra être détenue par un ou plusieurs actionnaires.

-

¹ Le capital social minimum requis est de 30.986,69 Euros.

Titre II. Administration

<u>Article 7:</u> La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non. Les administrateurs sont nommés pour une durée qui ne peut dépasser six ans; ils sont rééligibles et révocables à tout moment.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement; dans ce cas l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

Dans le cas où la société n'est détenue que par un seul actionnaire, celle-ci pourra être gérée par un administrateur unique.

<u>Article 8:</u> Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social; tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts relève de sa compétence.

En tout état de cause, la société sera administrée de manière autonome conformément à la loi et le conseil d'administration prendra ses décisions en toute indépendance.

Article 9: Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un président. En cas d'absence du président, la présidence de la réunion peut être conférée à un administrateur présent.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il doit être convoqué chaque fois que deux administrateurs le demandent.

<u>Article 10:</u> Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres en fonction est présente ou représentée, le mandat entre administrateurs pouvant être donné par écrit.

En cas d'urgence, les administrateurs peuvent émettre leur vote par écrit.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Les décisions prises par écrit, approuvées et signées par tous les administrateurs, produiront effet au même titre que les décisions prises à une réunion du conseil d'administration.

Article 11: Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs concernant la gestion journalière ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion à un ou plusieurs administrateurs, directeurs, gérants ou autres agents, actionnaires ou non.

<u>Article 12:</u> Vis-à-vis des tiers, la société se trouve engagée soit par la signature individuelle de l'administrateur-délégué, soit par la signature conjointe de deux administrateurs.

Dans le cas où la société est gérée par un administrateur unique, celle-ci est sera valablement engagée par sa seule signature.

Article 13: Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, seront suivies au nom de la société par un membre du conseil ou la personne à ce déléguée par le conseil.

Titre III: Assemblée Générale

Article 14: L'assemblée générale régulièrement constituée représente tous les actionnaires de la société. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

<u>Article 15:</u> L'assemblée générale annuelle se réunit de plein droit à [*lieu*], le [*date*] au siège social de la société ou en tout autre lieu indiqué dans les convocations. Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant.

<u>Article 16:</u> Les convocations pour les assemblées générales sont faites conformément aux dispositions légales. Elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés, et qu'ils déclarent avoir eu préalablement connaissance de l'ordre du jour.

Article 17: Tout actionnaire aura le droit de voter en personne ou par mandataire, actionnaire ou non.

Article 18: Chaque action, qu'elle soit d'impact ou de rendement, donne droit à une voix en assemblée générale.

Titre IV : Surveillance

Article 19: Conformément à l'article 6 de la loi modifiée du 12 décembre 2016 portant création des sociétés d'impact sociétal, la surveillance de la société est confiée à un commissaire aux compte désigné par l'assemblée générale. Au cas où le chiffre d'affaires annuel respectivement l'actif net de la société dépasse EUR 1 millions, la surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs réviseurs d'entreprises agréés au sens de la loi du 18 décembre 2009 relatif à la profession de l'audit, désignés par l'assemblée générale.

Au cas où le chiffre d'affaires annuel respectivement l'actif net de la société ne dépasse pas EUR 100.000, la société procède à une auto-évaluation au moyen d'un rapport financier annuel

Le commissaire aux comptes respectivement le ou les réviseurs d'entreprises agréés ne peuvent révoqués par l'assemblée générale que pour des motifs graves ou avec son/leur accord.

<u>Titre V: Année sociale - Répartition des bénéfices</u>

<u>Article 20:</u> L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année, à l'exception du premier exercice qui commence le jour de la constitution et finira le trente-et-un décembre [année en toutes lettres].

<u>Article 21:</u> A la fin de chaque exercice social, les comptes sont clôturés et le conseil d'administration dresse un inventaire de l'actif et du passif de la société, le bilan et le compte de profits et pertes conformément aux dispositions légales.

- 7 -

Article 22: Après dotation à la réserve légale, l'assemblée générale décide, sur proposition du

conseil d'administration, de l'affectation du bénéfice net distribuable de la société.

En cas de distribution des bénéfices, les titulaires des actions de rendement auront droit au

versement de dividendes proportionnellement au nombre d'actions de rendement qu'ils

détiennent pour autant que l'objet social ait effectivement été atteint. Le bénéfice alloué aux

actions d'impact est exclusivement destiné à la réalisation de l'objet social et est intégralement

réinvesti dans le maintien et le développement de l'activité de la société.

Article 23: En vue de l'évaluation des objectifs de performance relatifs à la réalisation de

l'objet social, respectivement de la distribution des bénéfices, il sera tenu compte des

indicateurs de performance suivants :

[indicateur];

- [indicateur];

- [indicateur];

- [indicateur];

- [indicateur].

Titre VI: Dissolution - Liquidation

Article 24: Lors de la dissolution de la société, l'assemblée générale règle le mode de

liquidation, nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine leurs pouvoirs et leurs

émoluments. Sauf disposition contraire, les liquidateurs disposeront des pouvoirs les plus

étendus pour la réalisation de l'actif et du passif de la société.

L'assemblée générale choisira d'affecter le boni éventuel de liquidation conformément à

l'article 11(2) la loi modifiée du 12 décembre 2016 portant création des sociétés d'impact

sociétal.

Titre VII: Dispositions finales

- 8 -

Article 25: Pour tous les points non réglés aux présents statuts, les parties déclarent se référer

et se soumettre aux dispositions de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, de la

loi modifiée du 12 décembre 2016 portant création des sociétés d'impact sociétal et à leurs

modifications ultérieures.

Souscription et libération

Les comparants pré-qualifiés ont souscrit aux actions créées comme suit:

Madame A, pré-qualifiée, [nombre] actions d'impact/de rendement [valeur en euros]

Monsieur B, pré-qualifié, [nombre] actions d'impact/de rendement [valeur en euros]

Société C, pré-qualifiée, [nombre] actions d'impact/de rendement [valeur en euros]

.

Total: [nombre] actions [total valeur en euros]

Les actions ont été entièrement libérées en espèces de sorte que le montant de [montant en

chiffres] Euros ([montant en toutes lettres] Euros) est à la libre disposition de la société ainsi

qu'il a été prouvé au notaire instrumentaire qui le constate expressément.

Evaluation des Frais

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit, qui

incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution s'élèvent

approximativement à la somme de [montant en chiffres] Euros ([montant en toutes lettres]

Euros).